

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

DU 10 JUIN 1983

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHEVILLY

DANS SA SEANCE DU 5 OCTOBRE 1992

LE SYNDIC

LA SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 5 OCTOBRE

AU 3 NOVEMBRE 1992

LE SYNDIC

LA SECRETAIRE

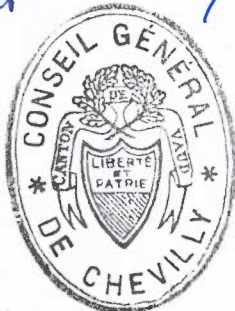


ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHEVILLY

DANS SA SEANCE DU 27 MAI 1993

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

DANS SA SEANCE DU 20 AVR. 1994

L'ATTESTE:

LE CHANCELIER



INDERMUHLE ET MOSINI INGENIEURS GEOMETRES MORGES
PHILIPPE VIETTI-VIOLI ARCHITECTE LAUSANNE

COMMUNE DE CHEVILLY
LE REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS DU 10 JUIN 1983 EST MODIFIE COMME IL SUIT:

Article 6 (note marginale: sans changement)

(alinéa 1: sans changement)

Des locaux administratifs, professionnels, artisanaux et commerciaux sont autorisés, à condition d'être compatibles avec le voisinage.

Articles 7 à 12 et article 14 : (abrogés)

Article 7a L'architecture des constructions et des aménagements extérieurs doit
Respect témoigner d'un effort d'intégration dans le contexte général du village.
du site

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'enlaidissement du village. Elle peut refuser le permis de construire pour tout projet qui, bien que conforme à la règle, risquerait de compromettre le caractère de la localité.

En ce qui concerne les plantations, la préférence sera donnée aux essences indigènes locales.

Article 7b L'ordre contigu, caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents,
Contiguïté séparés par des murs mitoyens et par une limite de propriété, est autorisé aux conditions suivantes :

a) que cela ne crée pas d'inconvénients pour le voisinage,

b) que les constructions fassent l'objet d'un projet d'ensemble,

c) que, dans le cas d'édification différée de l'un des immeubles, l'architecture des murs aveugles, en limite de propriété, en assure la parfaite intégration dans le site,

d) lorsque l'ordre contigu existe déjà sur l'une ou l'autre des parcelles.

Article 7c Le coefficient d'occupation du sol (COS) est de 0,3. Il est donné par le
COS rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle en zone à bâtir.
CUS

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) es de 0,5. Il est donné par le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface de la parcelle en zone à bâtir.

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du COS :

les balcons, les perrons, les escaliers extérieurs, les terrasses et les piscines non couvertes et les constructions souterraines ou semi-enterrées.

Les dispositions de l'article 7g sont réservées.

Article 7d Distances	La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 5 mètres au moins. Entre deux bâtiments sis sur la même propriété cette distance est de 10 mètres au moins. Les dispositions de l'article 34 sont réservées.
Article 7e Hauteur	Pour les nouvelles constructions ou les reconstructions, la hauteur maximale à la corniche est de : – 8 mètres pour les bâtiments destinés aux activités agricoles, – 6 mètres pour tous les autres immeubles. La hauteur est mesurée dès le terrain naturel ou en déblai, au centre du bâtiment.
Article 7f Dimensions	La profondeur des bâtiments ne peut dépasser 14 mètres et leur longueur 24 mètres. Les constructions agricoles font exception à cette règle.
Article 7g Transformations	Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés dans leur implantation et dans leur volume actuels. Les dispositions de l'article 39 sont réservées.
Article 7h Toits	Les toits sont à deux pans au moins. La pente des toitures est comprise entre 60 et 100%. D'autres formes de toiture peuvent être autorisées pour les annexes de petites dimensions
Article 7i Couverture	Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. La Municipalité peut autoriser d'autres matériaux de couverture pour les constructions agricoles, les annexes et les dépendances et pour autant que la nouvelle toiture s'intègre dans le site.
Article 7k Utilisation des combles	Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur le pignon des façades. En complément, des ouvertures dans la toiture peuvent être autorisées. Dans ce cas, leur largeur additionnée (à l'exception des tabatières de service) ne doit pas excéder le tiers de la longueur de la façade. Les combles peuvent être aménagés sur plusieurs niveaux, pour autant que cela n'entraîne pas une double rangée d'ouvertures dans la toiture. Les ouvertures nécessaires à l'éclairage du niveau supérieur doivent apparaître comme secondaires et complémentaires.

Article 23
Aire
forestière

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions, et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le Service forestier.

Art. 30

(Note marginale : sans changement)

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, après enquête publique, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Des places de parc pour véhicules et des murs peuvent aussi être autorisés, à bien plaisir, dans ces espaces, à condition que la sécurité du trafic ne soit pas mise en danger.

En cas d'élargissement ultérieur de la voie publique, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien plaisir. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les dispositions de la législation cantonale en la matière sont réservées.

Art. 32

(Note marginale : sans changement)

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions.

Ces places sont, en principe, aménagées sur la propriété privée et en retrait de la limite des constructions ou des espaces réglementaires.

Les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties des bâtiments qui s'y prêtent (granges, annexes, etc.). Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

Le respect de cette exigence pourrait avoir comme conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Les places, à l'air libre ou couvertes (garages) sont, au minimum, au nombre de :

- a) une place par logement, pour des logements d'une pièce (studio),
- b) deux places par logement, pour des logements de deux pièces au moins,
- c) une place pour les visiteurs, par tranche de deux logements.

Pour le surplus, les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR) sont applicables.

Article 33a
Façade
oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à une limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite de propriété.

A l'angle le plus rapproché de la limite, cette distance ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre. Elle sera augmentée d'autant à l'angle le plus éloigné. Cette diminution n'est applicable qu'une seule fois par façade.

Article 34

(Note marginale : sans changement)

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions et si le règlement communal requiert des distances minimales inférieures, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Article 35
Dérogations

(al. 1 : sans changement)

Lorsque ces dérogations portent :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété,
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au Registre foncier sur les parcelles en cause.

Les dispositions de la législation cantonale en la matière sont applicables.

Article 36

(note marginale sans changement)

(alinéa 1 et 2: sans changement)

alinéa 3: abrogé.

Article 37

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérale (en particulier par l'article 18 LFPN), cantonale (en particulier par les articles 5 et 7 LPNMS et les articles 21 et 22 de la loi sur la faune) et communale (en particulier par le plan de classement communal, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité, qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (section protection de la nature, conservation de la faune).

Article 39

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, des agrandissements, des changements d'affectation sont toutefois possibles si ils sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Protection contre le bruit

Article. 39a

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit, attribués à chaque zone, sont les suivants:

<u>Zones</u>	<u>degrés de sensibilité</u>
a) du village	III
b) intermédiaire	III
c) agricole	III

Article 46

(Note marginale : sans changement)

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.